

VD_FINDINFO HC / 2019 / 551 vom 18. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___551

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 551 du 18 juin 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 551 del 18 giugno 2019

Regeste

RÉSILIATION IMMÉDIATE, ADMINISTRATION DES PREUVES, PRINCIPE D'ALLÉGATION, MAXIME DES DÉBATS, ULTRA PETITA, CONTRAT DE TRAVAIL | 337 al. 1 CO, 337c al. 3 CO, 317 al. 1 CPC (CH), 55 al. 1 CPC (CH), 58 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel est recevable à la forme et déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est dirigé contre une décision finale de première instance et porte sur des conclusions supérieures à 10'000 francs.

E. 1.2

A l'instar de l'acte introductif d'instance, l'acte d'appel doit contenir des conclusions au fond. Il faut donc que l'appelant explicite dans quelle mesure la décision attaquée doit être modifiée ou annulée (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, JdT 2012 III 23 et les réf. citées), ses conclusions pouvant être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel. Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). L'appelant ne saurait, sous peine d'irrecevabilité, se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire, et doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (ATF 134 III consid. 1.3, JdT 2012 III 23 ; ATF 137 III 617 consid. 4). L'interdiction du formalisme excessif commande toutefois de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (TF 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3). En l'espèce, l'appelante a conclu à la suppression de tous les chiffres du dispositif du jugement entrepris ainsi qu'à l'annulation de celui-ci. On comprend néanmoins de la motivation de son acte que l'appelante conclut principalement à la réforme du jugement entrepris en ce sens que les conclusions du demandeur soient rejetées.

E. 1.3

Compte tenu de ce qui précède, l'appel est recevable.

E. 2

et les réf. citées).

E. 3.1

L'appelante a produit trois pièces, dont une copie de la décision entreprise, qui est une pièce de forme recevable. Les deux autres pièces, non produites en première instance, sont un décompte de la Suva du 27 janvier 2014 et un courriel de celle-ci du 31 août 2018.

L'appelante ne soutient pas que les pièces qu'elle a produites à l'appui de son appel seraient nouvelles, c'est-à-dire postérieures à la clôture de la procédure probatoire de première instance. Elle invoque cependant qu'à l'allégué 15 de sa demande, le demandeur aurait confirmé être en arrêt accident depuis le 9 décembre 2013, qu'à l'allégué 16, il aurait confirmé que l'arrêt total de travail s'était prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2014 et qu'à l'allégué 35, il aurait reconnu avoir perçu, des mois de janvier à mars 2014, des indemnités journalières de 3'613 fr. 80 et 5'268 fr. 85, « soit 7'432 fr. 65 ». Constatant l'erreur de calcul – l'addition correcte aboutissant à 8'882 fr. 65 –, la défenderesse s'est déterminée en se rapportant aux pièces et en contestant le surplus. Selon l'appelante, ce serait donc à tort que les premiers juges auraient considéré que le demandeur n'avait pas perçu d'indemnité perte de gain pour la période du 9 décembre 2013 au 31 janvier 2014. Elle estime qu'au vu du dossier, on ne peut pas lui reprocher un manque de diligence dans le fait de n'avoir pas produit ces deux pièces en première instance déjà et que celles-ci devraient ainsi être déclarées recevables.

E. 3.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT* 2010 III 115, spéc. p. 138). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, *Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile*, in *JdT* 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40 et les réf. citées). La règle de l'art. 317 al. 1 CPC signifie que les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance ; cette obligation à charge des plaideurs a pour but de circonscrire le cadre du procès, d'assurer une certaine transparence et de permettre une contestation efficace par la partie adverse. Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 5A 756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3 ; TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, *SJ* 2014 I 196). Sous

réserve de l'art. 317 al. 1 CPC, la procédure d'appel ne sert dès lors en principe pas à compléter la procédure de première instance, mais à examiner et, le cas échéant, corriger le jugement de première instance, sur la base des griefs concrètement articulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153, SJ 2017 I 16). Le fait de ne volontairement pas faire état de tous les moyens de preuve à disposition de la part du demandeur en première instance – dans l'idée que les preuves offertes devraient suffire à convaincre le juge – ne justifie pas, en cas de déboutement, l'apport des éléments de preuve manquants devant l'instance d'appel : la diligence requise par l'art. 317 al. 1 let. b CPC ne sera en effet pas donnée dans un tel cas. Il en va de même lorsque la partie appelante a refusé de collaborer à l'administration des preuves en première instance, à l'instar du parent ayant refusé de fournir ses éléments de revenus et qui, condamné à verser une pension trop élevée à son goût, tente d'apporter ces éléments à la procédure d'appel en se prévalant de l'art. 317 al. 1 CPC. En revanche, l'allégation d'un faux nova en appel est envisageable lorsque seule la lecture du jugement attaqué confère de la pertinence à cet allégué, si bien que l'absence de cette allégation devant le premier juge ne saurait être érigée en un défaut de la diligence requise par l'art. 317 al. 1 let. b CPC (Jeandin, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 8b ad art. 317 CPC et les réf. citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 avec note de Tappy ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311).

E. 3.3

Les deux feuilles constituant la pièce 15 produite par le demandeur en première instance sont des décomptes de prestations versées par la Suva pour les mois de février et mars 2014. Les périodes concernées apparaissent clairement et les décomptes ne contiennent aucune indication laissant apparaître que des versements seraient intervenus antérieurement. L'allégué 35 de la demande a la teneur suivante : « Partant, le demandeur réclame le paiement du salaire net qu'il aurait perçu si son contrat avait été résilié de façon ordinaire, à savoir, après le délai de protection écoulé et le délai de congé de deux mois, ayant été dans sa deuxième année de service, le salaire net des mois de janvier à mars 2014, soit 21'973.35 francs (3 mois x 7'324.45), diminué des montants des indemnités journalières perçus durant cette période, soit 7'432.65 (3'613.80 francs + 5'2698.85 francs) ». L'allégué est soumis à la preuve par la pièce 15 et par appréciation. La défenderesse s'est déterminée comme il suit : « contesté en précisant que le délai de congé ordinaire du demandeur est selon le contrat de travail qu'il a signé de deux mois pour le même jour du deuxième mois suivant ». Aucune partie ne soutient qu'il y aurait eu, en procédure, un allégué sur les indemnités perçues au mois de janvier 2014. Il apparaissait en outre clairement que le demandeur réclamait un salaire pour les mois de janvier à mars, sous déduction seulement de ce qui apparaissait sur les feuilles constituant la pièce 15. Il était ainsi apparent que cette question pouvait soulever un problème et il était raisonnablement possible d'attendre de la défenderesse qu'elle invoque les indemnités perçues en décembre 2013 et en janvier 2014 dans un allégué ad hoc ou, à tout le moins, dans ses déterminations sur l'allégué 35. Il lui était également possible de produire en première instance les pièces qu'elle a produites en appel ou, si elle n'en disposait pas encore, de requérir la production de toute pièce attestant du versement des

indemnités durant cette période, ce qu'elle n'a pas fait. Les conditions de l'art. 317 CPC ne sont donc pas réalisées et les pièces doivent être déclarées irrecevables.

E. 4

L'appelante requiert ensuite que l'état de fait soit complété sur plusieurs points.

E. 4.1

Elle indique avoir allégué que le demandeur aurait également emprunté de l'argent à ses collègues et aux collaborateurs temporaires, ce qui selon elle, serait important eu égard à l'appréciation de la faute concomitante de l'intimé et à la suppression de l'indemnité de l'art. 337c al. 3 CO. Elle se plaint que cet élément, censé avoir été prouvé par le témoin C._____, ne se retrouverait pas dans l'état de fait du jugement. Les faits invoqués figurent effectivement à l'allégué 81 de la réponse. Entendu, le témoin, directeur régional de l'appelante, a répondu : « c'est exact [...]. Une personne dont je suis sûr, c'est moi. Je dirais deux ou trois fois pour des montants entre 200 et 500 francs. Pour d'autres personnes, je ne peux pas là vous donner de noms ». Il en ressort donc que l'intimé a effectivement sollicité, à deux ou trois occasions, un prêt d'argent de la part du directeur régional de l'appelante. Il s'agit d'une demande qui n'a rien d'illicite et, en particulier, qui ne revêt pas le caractère d'une faute. Cette circonstance n'a donc aucune pertinence, ni pour apprécier le caractère justifié ou non d'une résiliation immédiate, ni pour retenir une éventuelle faute concomitante permettant de supprimer l'indemnité supplémentaire de l'art. 337c al. 3 CO. L'état de fait n'a dès lors pas à être complété sur ce point.

E. 4.2

L'appelante sollicite que l'état de fait soit complété en ce sens qu'il soit mentionné que l'indemnité journalière à laquelle l'intimé avait droit était de 218 fr. 35. Selon l'appelante, cet élément serait fondamental pour calculer aisément les indemnités journalières perçues du 9 décembre 2013 au 31 janvier 2014. Le montant de 218 fr. 35 par jour ressort de la partie « en droit » du jugement entrepris, étant rappelé que ce dernier forme un tout. Il n'y a donc pas matière à complément de l'état de fait. Ce n'est en réalité pas le montant de l'indemnité journalière qui fait défaut, mais bien l'allégation et la preuve que des indemnités ont été perçues avant le 1^{er} février 2014.

E. 4.3

L'appelante soutient qu'il serait fondamental de mentionner, dans l'état de fait, quelles étaient les heures de travail de l'intimé, pour établir que les activités récréatives et pornographiques de celui-ci avaient lieu pendant les heures concernées, soit de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00. L'horaire de travail ressort de l'art. 2 du contrat de travail, lequel a été mentionné dans le jugement attaqué. Il n'y a dès lors rien à compléter.

E. 4.4

L'appelante relève que son courrier de reproches du 24 juin 2014, explicitant les motifs de la résiliation avec effet immédiat, n'aurait pas été reproduit in extenso. En l'espèce, l'état de fait du présent arrêt a été complété dans le sens requis.

E. 5.1

L'appelante se plaint encore, tant sous l'angle de l'établissement des faits que sous celui de l'application du droit, du sort qui a été réservé à la pièce 117 qu'elle a produite, soit une clé USB. Elle explique qu'en visionnant une photographie ou une vidéo de cette clé, il pourrait

être constaté que le fichier aurait été créé ou modifié à une date et une heure précise. Cette information révélerait que l'intimé aurait passé une grande partie de son temps de travail, bien rémunéré, à d'autres activités, ce qui aurait entraîné une perte de productivité et des risques pour la sécurité du réseau informatique de l'appelante. Cela aurait également eu comme conséquence des risques pour la réputation de celle-ci, en plus de constituer une violation de ses directives internes. Selon l'appelante, en observant simplement les propriétés de chaque document contenu dans la clé USB, il aurait été loisible de constater la date de création/modification. En se munissant d'un calendrier, les premiers juges auraient ainsi pu s'apercevoir que l'essentiel des fichiers avaient été créés/modifiés pendant les heures de travail d'un jour ouvrable. Par exemple, des documents dans lesquels on pourrait voir des scènes pornographiques auraient été créés le 15 novembre 2013 à 14 h 25 minutes et 28 secondes, soit un vendredi, jour ouvrable, pendant les heures de travail. Ce serait donc en sombrant dans l'arbitraire que le tribunal a retenu que « L'instruction n'a donc pas permis d'établir que le demandeur visionnait et filmait des vidéos à caractère pornographique durant son temps de travail ». En outre, compte tenu du nombre de fichiers, il serait insoutenable de prétendre que l'intimé aurait pu créer tous ces fichiers pendant les heures de pause, soit entre midi et 13 h 30. Les constatations des premiers juges seraient ainsi inexactes et se trouveraient clairement en contradiction avec les pièces 101 à 117 produites par la défenderesse en première instance. Par ailleurs, les témoins C. _____ et S. _____ auraient déclaré avoir vu l'intimé consulter ou imprimer des fichiers récréatifs pendant les heures de travail. De plus, en visionnant la pièce 117, le tribunal aurait pu se rendre compte qu'il était faux d'affirmer que les tatouages n'étaient pas indécents ou filmés pendant le temps de travail. Selon l'appelante, il y aurait au contraire eu lieu d'admettre qu'au vu de tout ce qui précède, l'intimé aurait, de manière crasse, violé ses devoirs de diligence, de fidélité et de loyauté, violé les directives de l'employeur et utilisé abusivement les moyens informatiques mis à sa disposition. Partant, il y aurait eu matière à licenciement immédiat avec justes motifs.

E. 5.2

A teneur de l'art. 55 al. 1 CPC, il incombe aux parties d'alléguer les faits qui se trouvent à la base de leurs prétentions et d'offrir les preuves qui s'y rapportent. Chaque partie doit énoncer de manière concrète tous les éléments de faits nécessaires pour qu'au stade de l'appréciation juridique, ces éléments par hypothèse admis ou prouvés, le juge saisi puisse accueillir les moyens d'action ou de défense de cette partie au regard des dispositions légales ou des principes juridiques pertinents. Chaque allégation doit être suffisamment précise pour que l'adverse partie soit en mesure de la contester de manière motivée et d'offrir ses contre-preuves (ATF 127 III 365 consid. 2b ; TF 4A_77/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3 ; TF 4A_427/2016 du 28 novembre 2016 consid. 3.3, sic! 2017 p. 219). L'art. 55 al. 1 CPC fonde l'application du principe de la maxime des débats en procédure civile suisse, sauf dispositions contraires – prévoyant l'application de la maxime inquisitoire – non applicables dans le cas d'espèce (art. 55 al. 2 CPC). En application de la maxime des débats, les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits. D'un côté, la maxime des débats implique que le demandeur invoque devant le tribunal les faits sur lesquels il fonde sa prétention (fardeau de l'allégation), de l'autre côté, que la partie adverse conteste les faits allégués par la première partie, faute de quoi ces faits lient en principe le tribunal (fardeau de la contestation). Le devoir d'interpellation du juge prévu à l'art. 56 CPC dépend des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties, de leur connaissance de la matière d'une précédente

procédure et de leur représentation éventuelle par un mandataire professionnel (TF 4A_444/2013 du 5 février 2014 consid. 6.3.3 et 6.3.4, RSPC 2014 p. 314). Ce devoir concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques, tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat : dans ce dernier cas, le juge doit faire preuve de retenue. Le devoir d'interpellation du tribunal se trouve en effet dans une relation de tension avec son devoir d'impartialité et de neutralité et ne doit pas conduire à violer le principe de l'égalité des parties. Il ne doit pas non plus servir à réparer des négligences procédurales (TF 5A_115/2012 du 20 avril 2012 consid. 4.5 ; TF 4A_444/2013 précité consid. 6.3.3 ; TF 4A_78/2014 du 23 septembre 2014 consid. 3.3.3, RSPC 2015 p. 7). Les manquements d'une personne qui procède seule peuvent être le fruit de son ignorance juridique, et pas nécessairement de sa négligence. S'agissant d'un avocat, le juge peut présupposer qu'il a les connaissances nécessaires pour conduire le procès et faire des allégations et offres de preuve complètes (ATF 113 la 84 consid. 3d ; TF 4C.143/2002 du 31 mars 2003 consid. 3 ; TF 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2, RSPC 2014 p. 144, SJ 2014 I 225). Un devoir d'interpellation peut exister en cas d'offre de preuve manifestement incomplète ou incompréhensible, par exemple lorsque la partie oublie de donner l'adresse d'un témoin. En revanche, il n'existe pas lorsqu'une partie n'offre aucune preuve pour un fait important. La décision sur la force probante d'un moyen de preuve produit est relative à l'appréciation des preuves et ne peut pas être l'objet du devoir d'interpellation. De même, la partie ne peut pas déduire d'une appréciation des preuves défavorable que ses écritures auraient été manifestement incomplètes, justifiant un devoir d'interpellation du tribunal (TF 4A_444/2013 précité consid. 6.3.3). Une partie n'est légitimée à se prévaloir d'une violation de l'art. 56 CPC que si elle rend vraisemblable que l'exercice correct du droit d'interpellation du juge aurait conduit à une issue de la procédure plus favorable pour elle. Elle doit ainsi exposer quelle suite elle aurait donné à l'interpellation omise (TF 4A_78/2014 du 23 septembre 2014 consid. 3.3.1, RSPC 2015 p. 7 ; CACI 26 juin 2015/319).

E. 5.3

En l'espèce, la pièce 117 de la défenderesse a été offerte comme preuve aux allégués 68, 69, 83, 84 et 85 de sa réponse : « 68. C'est ainsi que Mademoiselle X. _____ – apprentie de la succursale – à [sic] découvert sur l'une des clés USB destinées aux clients une clé remplie de vidéos, des images et des photos à caractère pornographique. Preuve : - Pièce : 117 - témoins 69. Sur cette clé USB on voit des vidéos filmées depuis le poste de travail du demandeur dès lors qu'on reconnaît aisément le logo de la société et même son numéro professionnel en haut de l'écran de son PC. Preuve : - Pièce : 117 - témoins [...] 83. Au vu de tout ce qui précède, le demandeur a violé gravement la directive « IT Policy » qu'il a signé [sic] en date du 26 mars 2013... Preuve : - Pièces : 101 à 120 - par appréciation 84. ...il a violé gravement violé [sic] ses obligations contractuelles, notamment son devoir de fidélité et de diligence. Preuve : - Pièces : 101 à 120 - par appréciation 85. Par ces agissements, le demandeur a donc ébranlé la confiance qu'impliquent dans leur essence les rapports de travail de telle façon que la poursuite du travail ne peut plus être exigée et qu'il n'y a d'autre issue que la résiliation immédiate de son contrat de travail. Preuve : - Pièces : 101 à 120 - par appréciation ». La pièce 117 est donc une clé USB, dont le contenu a été détaillé dans la partie « en fait » ci-dessus (cf. supra let. C ch. 7). Les fichiers se trouvant sur la clé USB contiennent souvent plusieurs dizaines de photographies, dont la majeure partie revêt une connotation sexuelle, sans pour autant tomber sous le coup de la disposition pénale réprimant la pornographie dure (cf. art. 197 al. 4 et 5 CP [Code pénal du

21 décembre 1937 ; RS 311.0]). Leur détention n'a donc rien d'illicite en elle-même. Pour rappel, l'appelante avait allégué que cette clé USB était censée apporter la preuve du fait que des vidéos avaient été filmées depuis le poste de travail du demandeur, dès lors que, selon elle, on reconnaissait aisément le logo de la société et même le numéro professionnel de l'intimé en haut de l'écran de son PC. Un visionnement non exhaustif – mais tout de même relativement intense – des fichiers ne confirme cependant pas cette allégation. Sur plusieurs dizaines de photographies examinées, on ne voit pas d'éléments qui permettraient de rattacher les images au poste de travail du demandeur. Cela ne signifie certes pas qu'il n'y en a pas d'autres ; cela étant, en présence d'une pièce contenant plusieurs centaines de documents, on pouvait attendre de la défenderesse qu'elle indique clairement à quels clichés elle faisait référence, au besoin en procédant à un tirage papier pour mettre clairement en évidence ce qu'elle entendait alléguer et qu'il lui appartenait de prouver. L'appelante ne pouvait ainsi pas exiger des premiers juges que, sans allégations précises, ils entreprennent le tri des fichiers en y passant de nombreuses heures dans le but de constater si certains clichés étaient peut-être en rapport avec l'allégué qu'ils étaient censés prouver. Quant à l'ampleur des modifications apportées aux documents – prétendument à des dates correspondant à des jours ouvrables –, on ignore sur quoi ces modifications portent. Rien n'empêchait l'appelante de requérir une expertise sur cette question, ce qu'elle ne prétend pas avoir fait. Cela vaut d'autant plus que ce mode de preuve a été admis pour la poudre suspecte. En résumé, les premiers juges ont examiné les éléments du dossier avec toute la diligence requise et il ne leur incombait pas de pallier les négligences de l'appelante quant à la manière de présenter les preuves offertes. Il n'y avait du reste pas matière à interpellation, au vu de la jurisprudence citée précédemment. Il convient donc de constater que l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges, sur la base du dossier tel qu'il se présentait, ne prête pas le flanc à la critique. Ainsi, en se fondant sur l'état de fait qui pouvait être retenu sur la base des allégations des parties et des preuves apportées, la motivation des premiers juges, les conduisant à retenir que les conditions d'une résiliation immédiate des rapports de travail sans avertissement préalable n'étaient pas réalisées, peut être intégralement confirmée en deuxième instance. Le grief de l'appelante doit ainsi être rejeté.

E. 6.1

L'appelante conteste encore qu'elle n'aurait pas prouvé que la résiliation aurait été donnée immédiatement après la découverte des éléments pertinents. Elle affirme que le fait que deux employés se soient rendus au domicile de l'intimé pour lui signifier son congé prouverait une réaction immédiate. Là encore, l'appelante ne peut pas être suivie. Le jugement retient qu'il a été « impossible de déterminer exactement combien de temps a mis la défenderesse à signifier à son employé son congé immédiat, après ces découvertes. La défenderesse n'a, par conséquent, pas apporté la preuve du respect de la condition d'immédiateté requise pour pouvoir procéder à un licenciement avec effet immédiat ». L'appelante répond sur la manière dont le congé a été remis. Elle ne se prononce pas sur la date de la découverte des faits, qui ne ressort pas du dossier. Les constatations de fait des premiers juges peuvent donc être confirmées.

E. 6.2

L'art. 337 al. 1, 1 re phr. CO autorise l'employeur comme le travailleur à résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Selon la jurisprudence, la partie qui veut résilier le contrat avec effet immédiat doit agir sans tarder à compter du

moment où elle a connaissance d'un juste motif de licenciement, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir. Si elle tarde à agir, elle donne à penser qu'elle a renoncé au licenciement immédiat, respectivement qu'elle peut s'accommoder de la continuation des rapports de travail jusqu'à l'échéance ordinaire du contrat (ATF 138 I 113 consid. 6.3.1 ; ATF 127 III 310 consid. 4b ; TF 4A_251/2015 du 6 janvier 2016 consid. 3.2.2, SJ 2016 I p. 421). Les circonstances du cas concret déterminent le laps de temps dans lequel l'on peut raisonnablement attendre de l'intéressé qu'il prenne la décision de résilier le contrat immédiatement. De manière générale, la jurisprudence considère qu'un délai de réflexion de deux à trois jours ouvrables est suffisant pour réfléchir et prendre des renseignements juridiques (ATF 138 I 113 consid. 6.3.2 et les arrêts cités ; ATF 130 III 28 consid. 4.4), étant précisé que les week-ends et jours fériés ne sont pas pris en considération (ATF 93 II 18 ; TF 4C.178/2002 du 13 septembre 2002 consid. 2.1). Il sied de surcroît de distinguer selon que l'état de fait est clair ou qu'il appelle des éclaircissements. Dans ce dernier cas, il faut tenir compte du temps nécessaire pour élucider les faits, étant précisé que l'employeur qui soupçonne concrètement l'existence d'un juste motif doit prendre immédiatement et sans discontinuer toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour clarifier la situation (ATF 138 I 113 consid. 6.3.3 ; TF 4A_251/2015 précité consid. 3.2.2). Compte tenu des conséquences importantes de la résiliation immédiate, l'employeur doit pouvoir établir les faits avec soin, ou en tout cas d'une manière qui résiste à l'examen d'une procédure judiciaire, en veillant à ne pas attenter à la réputation du travailleur par une condamnation hâtive (ATF 138 I 113 consid. 6.2).

E. 6.3

En l'espèce, la condition d'immédiateté n'est pas démontrée, alors même qu'elle aurait dû être prouvée par l'appelante. Cette seule constatation justifierait par ailleurs en elle-même le rejet de l'appel.

E. 7

L'appelante rediscute ensuite librement la question de la faute concurrente mais ne fait cependant que livrer sa propre appréciation. Cela ne permet pas d'ébranler le raisonnement convaincant des premiers juges, qui peut être confirmé en deuxième instance.

E. 8.1

Dans un dernier moyen, l'appelante relève que le demandeur a conclu au versement d'intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} février 2014, alors que le jugement lui en alloue dès le 10 janvier 2014.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (*ne eat iudex ultra petita partium*). Il s'agit là de la conséquence principale du principe de disposition, qui est l'expression en procédure du principe de l'autonomie privée. Il appartient aux parties, et à elles seules, de décider si elles veulent initier un procès et ce qu'elles entendent y réclamer ou reconnaître (TF 4A_397/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1 ; TF 4A_627/2015 du 9 juin 2016 consid. 5.2). En d'autres termes, le tribunal est lié par les conclusions prises par les parties (TF 5A_249/2018 du 13 décembre 2018 consid. 4.2 ; TF 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3).

E. 8.3

En l'espèce, les premiers juges ont statué ultra petita, ce qu'ils n'étaient pas autorisés à faire. Le grief de l'appelante à cet égard est donc fondé et le jugement sera réformé sur ce point.

E. 9.1

En conclusion, l'appel doit être très partiellement admis dans le sens des considérants. Les chiffres II et III du jugement entrepris seront réformés en tenant compte d'un point de départ des intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} février 2014

E. 9.2

Au final, l'appelante succombe sur la quasi intégralité des griefs soulevés en appel, à la modeste exception du point de départ des intérêts moratoires. L'admission de ce dernier grief n'est toutefois pas suffisante pour remettre en question la répartition des frais de première instance, pas plus que pour faire supporter à l'intimé une partie des frais de deuxième instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 746 fr. (62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront donc traités comme si l'appelante avait entièrement succombé et seront intégralement mis à la charge de celle-ci. L'intimé a été appelé à se déterminer. Vu l'issue de la cause, il a droit à de pleins dépens, qui sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.